



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-085

PUBLIÉ LE 1 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2022-02-28-00001 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-2022-149
??FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU
1ER JANVIER 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020 000
253) (3 pages) Page 3
- R32-2022-02-23-00010 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-16 confirmant, au
profit de Groupement de Coopération Sanitaire(GCS) IMSA, l'autorisation
d'exploiter sur le site du centre hospitalier de Maubeuge un appareil
d'IRM et deux scanners, après cession par le centre hospitalier de
Maubeuge. (4 pages) Page 7
- R32-2022-02-28-00002 - Décision conjointe portant extension de
l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La marelle » situé à Liévin,
porté par l'APEI de Lens et ses environs (4 pages) Page 12
- R32-2022-02-28-00003 - Décision conjointe portant transformation de
places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Arc-en-Ciel » situé à
Calais, porté par l'AFAPEI du Calaisis (4 pages) Page 17
- R32-2022-02-25-00002 - DECISION DOS-SDES-AUT-N°2022-21 FIXANT LA
LISTE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE REpondant, POUR LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE, AUX CRITERES FIXES PAR L'ARRETE DU 19 MAI 2021
LIMITANT L'UTILISATION DE MEDICAMENT DE THERAPIE INNOVANTE DE
BASE LYMPHOCYTES T GENETIQUEMENT MODIFIES DITS CAR-T CELLS
AUTOLOGUES A CERTAINS ETABLISSEMENTS DE SANTE EN APPLICATION
DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLES L.1151-1 DU CODE DE LA SANTE
PUBLIQUE (2 pages) Page 22
- R32-2022-02-18-00008 - Décision portant composition et organisation de la
Commission Santé-Justice de la région Hauts-de-France (3 pages) Page 25
- R32-2022-02-23-00011 - Décision portant extension de la capacité de la
maison d'accueil spécialisée (MAS) « Arc-en-Ciel » située à Calais, gérée par
l'AFAPEI du Calaisis (4 pages) Page 29

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-28-00001

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-2022-149
FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE
PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON
(FINESS N° 020 000 253)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-149
FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020 000 253)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-8 du 30 décembre 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicable au 1^{er} janvier 2022 au Centre Hospitalier de Laon (Finess n°020 000 253) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-8 du 30 décembre 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicable au 1^{er} janvier 2022 au Centre Hospitalier de Laon (Finess n°020 000 253).

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,1154 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	850,29 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 074,80 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 049,81 €
11	Médecine autres UM-HC	1 112,54 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	524,90 €
12	Chirurgie - HC	1 441,90 €
90	Chirurgie -ambu	1 233,77 €
20	Spécialités couteuses	1 848,84 €
26	Spé très couteuses - REA	2 678,89 €
23	Obstétrique - HC	1 245,49 €
24	Obstétrique-ambu	1 199,52 €
25	Nouveaux Nés - HC	983,90 €
53	Séance chimiothérapie	1 127,61 €
49	Séance de protonthérapie	2 171,98 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	900,64 €
52	Séance dialyse	1 017,35 €
27	Autres séances	940,89 €

Article 3

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	752,26 €
56	Hôpital de jour rééducation	1 032,24 €

Article 4

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 28 FEV. 2022

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficiences, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnæve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-23-00010

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-16 confirmant, au profit de Groupement de Coopération Sanitaire(GCS) IMSA, l'autorisation d'exploiter sur le site du centre hospitalier de Maubeuge un appareil d'IRM et deux scanners, après cession par le centre hospitalier de Maubeuge.

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2022-16

CONFIRMANT, AU PROFIT DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (GCS) IMSA, L'AUTORISATION D'EXPLOITER SUR LE SITE SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE UN APPAREIL D'IRM ET DEUX SCANNERS, APRES CESSION PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 janvier 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le GCS IMSA le 19 novembre 2021, visant à obtenir à son profit la confirmation après cession par le centre hospitalier de Maubeuge de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM et deux scanners sur le site du centre hospitalier de Maubeuge, et le dossier justificatif déclaré complet le 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 4 février 2022;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée la confirmation de l'autorisation ;

Considérant que le projet ne fait pas apparaître de modification au regard des modalités actuelles d'utilisation des équipements matériels lourds et qu'il est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier son objectif général n°15 – objectif 5 « maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant que l'opération de cession n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du GCS IMSA, dans le dossier de demande, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant qu'aux termes de l'article R6122-35 du CSP, l'ARS ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du CSP ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

ARRETE

Article 1^{er} – La confirmation, après cession par le centre hospitalier de Maubeuge, de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM et deux scanners sur le site du centre hospitalier de Maubeuge est accordée au profit du GCS IMSA.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP. Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Ces appareils seront répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ A CREER / ET A CREER

Code d'équipement matériel lourd :

- n° 05602 scanographe à utilisation médicale
- n° 06201 appareil d'IRM

Article 5 – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale des autorisations des deux scanners et de l'IRM concernés.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 FEV. 2022

Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-28-00002

Décision conjointe portant extension de
l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La
marelle » situé à Liévin, porté par l'APEI de Lens
et ses environs

**DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LA MARELLE »
SITUE A LIEVIN, PORTE PAR L'APEI DE LENS ET SES ENVIRONS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-
CALAIS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-2, D.313-10 à D.313-14

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe du 13 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EAM « La Marelle » situé à Liévin, et établissant la capacité totale autorisée à 62 places ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'APEI de Lens et ses environs, visant la création de deux places de maison d'accueil spécialisée adossées à l'EAM « La Marelle » et la transformation de deux places d'hébergement permanent en places d'accueil temporaire ;

Considérant que le projet déposé par l'APEI de Lens et ses environs respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental de l'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'APEI de Lens et ses environs est autorisée à modifier la capacité de l'EAM « La Marelle » situé à Liévin, par une extension de 2 places et une transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'accueil temporaire, à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 62 places à 64 places, réparties ainsi :

- 54 places en hébergement permanent,
- 4 places d'accueil temporaire,
- 6 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap présentant tout type de déficience.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110734
- Numéro de l'établissement (ET) : 620019612

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Lens et ses environs – 22 rue Jean Souvraz – 62300 LENS

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services départementaux du Pas-de-Calais sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Liévin,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en deux exemplaires

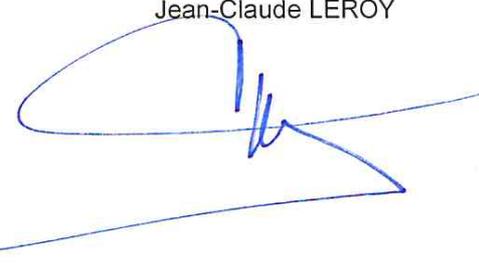
A Lille, le **28 FEV. 2022**

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Pr Benoit VALLET

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais


Jean-Claude LEROY

Page 4

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases de données.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases de données.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-28-00003

Décision conjointe portant transformation de places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Arc-en-Ciel » situé à Calais, porté par l'AFAPEI du Calaisis

DECISION CONJOINTE PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « ARC EN CIEL » SITUE A CALAIS, PORTE PAR L'AFAPEI DU CALAISIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe renouvelant l'autorisation de l'EAM « Arc en Ciel » à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu la décision conjointe du 16 février 2021 portant création de places de maison d'accueil spécialisée (MAS) à Calais par transformation de places de l'EAM « Arc en Ciel » situé à Calais, porté par l'AFAPEI du Calaisis, et établissant la capacité totale autorisée à 10 places ;

Vu la décision conjointe du 1^{er} juin 2021 relative à la réduction capacitaire de l'EAM « Arc en Ciel » à Calais, porté par l'AFAPEI du Calaisis, établissant la capacité totale autorisée à 35 places ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'AFAPEI du Calaisis, visant à compléter la palette d'offre d'accompagnement adossée à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) et la maison d'accueil spécialisée (MAS) situés à Calais ;

Considérant que le projet déposé par l'AFAPEI du Calaisis respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental de l'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'AFAPEI est autorisée à modifier la capacité de l'EAM « Arc en ciel » situé à Calais par une transformation de 2 places d'accueil de jour en 1 place d'hébergement permanent, à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 35 places à 34 places, réparties ainsi :

- 18 places en hébergement permanent,
- 15 places en accueil de jour (dont 2 places en accueil de jour temporaire),
- 1 place en hébergement temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tout type de déficience.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620112144
- Numéro de l'établissement (ET) : 620019596

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFAPEI du Calais – 3, rue Volta – BP 131 – 62103 CALAIS Cédex.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services départementaux du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Madame le maire de Calais,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en deux exemplaires

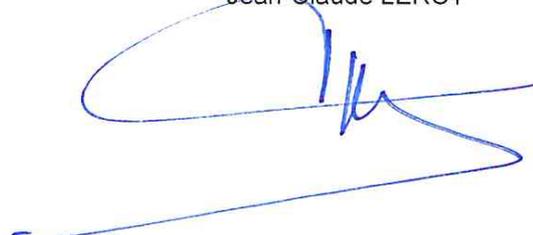
A Lille, le **28 FEV. 2022**

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Hauts-de-France
Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS
Pr Benoît VALLET

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-25-00002

DECISION DOS-SDES-AUT-N°2022-21 FIXANT LA
LISTE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
REONDANT, POUR LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE, AUX CRITERES FIXES PAR
L'ARRETE DU 19 MAI 2021 LIMITANT
L'UTILISATION DE MEDICAMENT DE THERAPIE
INNOVANTE DE BASE LYMPHOCYTES T
GENETIQUEMENT MODIFIES DITS CAR-T CELLS
AUTOLOGUES A CERTAINS ETABLISSEMENTS DE
SANTE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLES L.1151-1 DU CODE DE LA SANTE
PUBLIQUE

DECISION

DOS-SDES-AUT-N°2022-21

FIXANT LA LISTE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE REpondant, POUR LA REGION HAUTS-DE-FRANCE, AUX CRITERES FIXES PAR L'ARRETE DU 19 MAI 2021 LIMITANT L'UTILISATION DE MEDICAMENT DE THERAPIE INNOVANTE A BASE DE LYMPHOCYTES T GENETIQUEMENT MODIFIES DITS CAR-T CELLS AUTOLOGUES A CERTAINS ETABLISSEMENTS DE SANTE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.1151-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1151-1, L.1431-2 L.5126-1 et suivants, R.1242-8, R.5126-1 et suivants, R.6122-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles R.161-70 et R.161-71 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 fixant le contenu des dossiers de demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des activités relatives aux tissus, à leurs dérivés, aux cellules et aux préparations de thérapie cellulaire, et d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de ces produits ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la déclaration transmise le 21 octobre 2019 par le directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) de Lille en vue de l'examen par l'ARS Hauts-de-France du respect des critères fixés par l'arrêté du 28 mars 2019 modifié par l'arrêté du 8 août 2019 ;

Vu la déclaration transmise le 16 octobre 2019 par le directrice générale du centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie en vue de l'examen par l'ARS Hauts-de-France du respect des critères fixés par l'arrêté du 28 mars 2019 modifié par l'arrêté du 8 août 2019 ;

Considérant que les dossiers déposés par les deux établissements respectent les critères fixés par l'arrêté du 28 mars 2019 modifié;

Considérant que les établissements respectent les critères révisés par l'arrêté du 19 mai 2021 précité.

DECIDE

Article 1^{er} – La liste des établissements répondant, en région Hauts-de-France, aux critères fixés par l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells, est la suivante :

- Centre hospitalier universitaire de Lille (Finess n°590780193).
- Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie (Finess n°800000044)

Article 2 – Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 mai 2021, les critères ayant abouti à la fixation de cette liste sont valides jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2022

Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-18-00008

Décision portant composition et organisation de
la Commission Santé-Justice de la région
Hauts-de-France

**DECISION PORTANT COMPOSITION ET ORGANISATION
DE LA COMMISSION SANTE-JUSTICE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de M. Benoît Vallet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'instruction DGOS du 22 décembre 2010 relative à l'installation des commissions régionales santé/justice ;

DECIDE

Article 1^{er} – La commission santé-justice de la région Hauts-de-France est chargée d'examiner :

- toute question d'ordre général se rapportant à la protection sociale, à l'amélioration de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes majeures et mineures placées sous-main de justice ;
- tous sujets se rapportant aux prises en charge sanitaire en amont et en aval de l'incarcération en lien avec les procédures judiciaires ;
- toute question d'ordre général se rapportant à la protection et à l'amélioration de la santé des mineurs sous protection judiciaire.

Elle veille à la mise en œuvre des orientations fixées par le comité interministériel ou le niveau national dans les domaines de la prise en charge sanitaire et sociale de ces personnes.

De manière générale, elle s'assure en outre de la coordination et de la bonne information des services et des partenaires compétents sur tous les sujets communs aux organisations de la santé et de la justice.

Article 2 – La commission est composée de :

Membres de droit :

- le directeur général de l'ARS Hauts de France - ou son représentant - président de la commission ;
- le préfet de la région Hauts-de-France - ou son représentant ;
- le premier président de la cour d'appel de Douai - ou son représentant ;
- la première présidente de la cour d'appel d'Amiens - ou son représentant ;
- le procureur général auprès de la cour d'appel de Douai - ou son représentant ;
- la procureure générale auprès de la cour d'appel d'Amiens - ou son représentant ;
- la directrice interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lille - ou son représentant ;
- le directeur interrégional Grand Nord de la protection judiciaire de la jeunesse - ou son représentant.

Ces membres peuvent par ailleurs être accompagnés du ou des collaborateurs de leur choix.

Membres associés permanents :

- le préfet du département de l'Aisne ;
- le préfet du département du Pas-de-Calais ;
- le préfet du département de l'Oise ;
- le préfet du département de la Somme ;
- le président du tribunal judiciaire de Lille ;
- le président du tribunal judiciaire d'Amiens ;
- le directeur du centre hospitalier universitaire (CHU) de Lille ;
- le directeur du centre universitaire (CHU) d'Amiens ;
- le directeur du centre hospitalier d'Arras ;
- le directeur de l'établissement public de santé mentale de l'Aisne ;
- le directeur de l'établissement public de santé mentale Val de Lys Artois Saint Venant ;
- le chef d'établissement du centre pénitentiaire Lille Loos Sequedin ;
- le chef d'établissement du centre de détention de Bapaume ;
- le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens ;
- un représentant des usagers du système de santé- France Assos Santé.

Outre les personnes susvisées, le directeur général de l'ARS Hauts de France peut désigner à chaque réunion, au vu de l'ordre du jour, des membres associés supplémentaires à raison de leurs compétences ou de leurs fonctions.

Assistent en outre à la commission les référents santé-justice de l'ARS et de la DISP,

Mesdames Fatima EL BARTALI et Caroline DELAPLACE

Article 3 – La commission se réunit au moins une ou deux fois par an.

Le secrétariat de la commission est assuré par le référent santé-justice de l'ARS.

Article 4 – La commission santé-justice de la région Hauts-de-France élabore un règlement intérieur afin de déterminer les modalités pratiques de son fonctionnement.

Article 5 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 février 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-23-00011

Décision portant extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Arc-en-Ciel » située à Calais, gérée par l'AFAPEI du Calaisis

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « ARC-EN-CIEL » SITUEE A CALAIS, GEREE PAR L'AFAPEI DU CALAISIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 16 février 2021 portant création de places de maison d'accueil spécialisée (MAS) à Calais par transformation de places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Arc-en-Ciel » situé à Calais, géré par l'AFAPEI du Calais ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'AFAPEI du Calais, visant à compléter la palette d'offre d'accompagnement adossée à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) et la maison d'accueil spécialisée (MAS) situés à Calais ;

Considérant que le projet déposé par l'AFAPEI du Calais respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 10 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'AFAPEI du Calais constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité et à prévenir les départs non souhaités vers la Belgique ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'AFAPEI du Calais est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant que cette extension de 10 places de la capacité de la MAS « Arc-en-Ciel » de Calais remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente de demandes conséquente, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'AFAPEI du Calais est autorisée à modifier la capacité de la MAS « Arc-en-Ciel » située à Calais, par une extension de 10 places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 10 places à 20 places, réparties de la manière suivante :

- 17 places pour adultes présentant tout type de déficience
 - o 13 places en hébergement permanent,
 - o 3 places d'accueil de jour,
 - o 1 place en hébergement temporaire.
- 3 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme
 - o 2 places en hébergement permanent,
 - o 1 place d'accueil de jour

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620112144
- Numéro de l'établissement (ET) : 620035477

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association AFAPEI du Calais – 3, rue Volta – BP 131 – 62103 CALAIS Cedex

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Madame le maire de Calais.

A Lille, le 23/02/22

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

